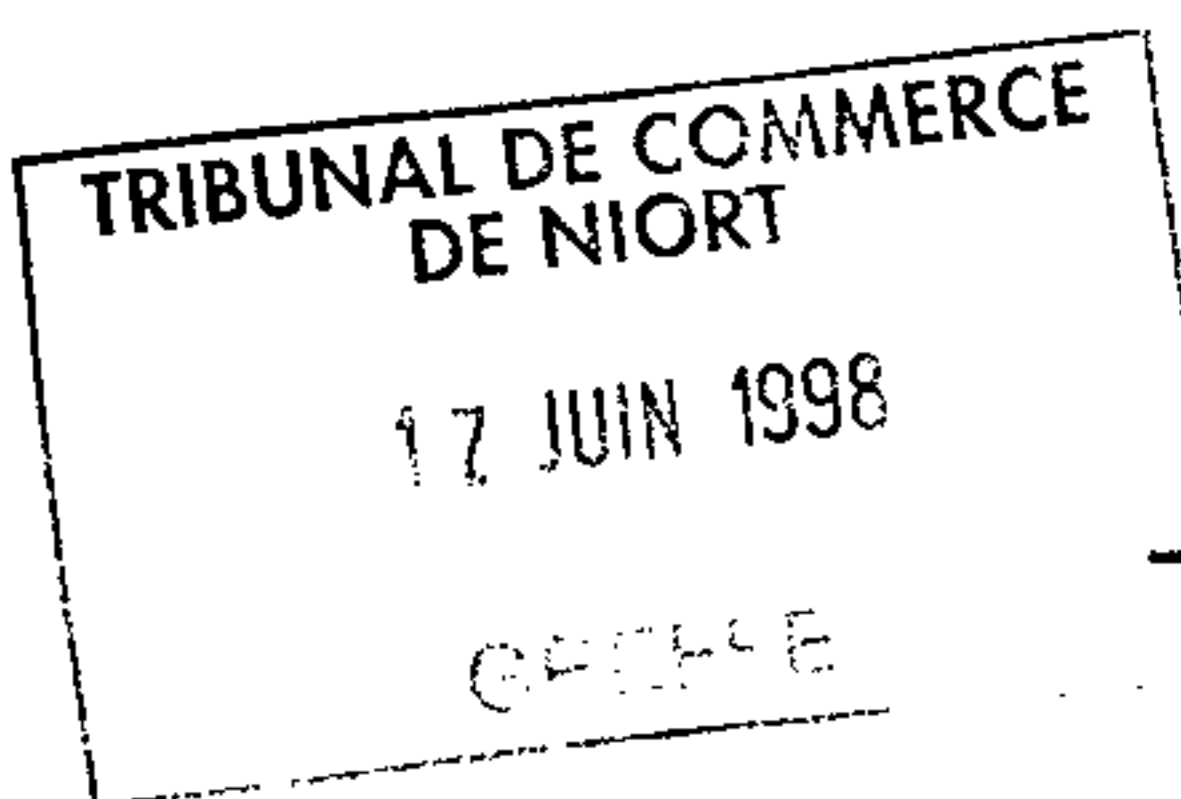


DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Consignataire	Dépôt effectué par
SARL	MATTET
A.J.E.	ROULLET Andre
E. FICHENIN	
SARL KATNTRAY	VERRUYS

Immatriculation RCS : N° 594 185 445
N° 12337/968000425
Dépôt effectué le 17/06/1998
N° 980631
Dépôt effectué le 30/04/1998
CÉSSION DE PARTS (OU DONATION)
PAR MR ET MME MARCEL ARFET A MR Alain ARFET
et à MR Joseph MARTINE.

S/ le greffier,
BDS



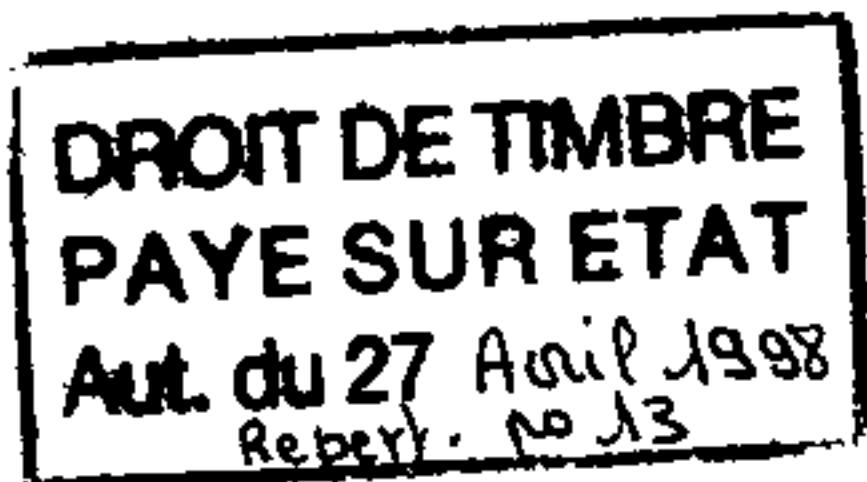
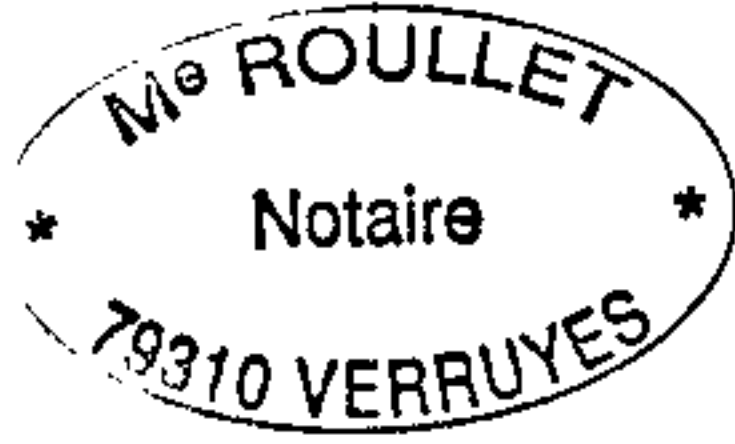
- 3 0 A V R I L 1 9 9 8 -

CESSION DE PARTS DE LA S.A.R.L. " A. J. P. "

Par Monsieur et Madame Patrick A R F I

A Monsieur Alain ARFI et A Monsieur Joseph MARTINEZ

^{VINCENT}
Me ~~André C.~~ Rouillet
Notaire
à Verruyes (Deux-Sèvres)



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le trente avril

Maître Vincent ROULLET, Notaire à VERRUYES (Deux-Sèvres), soussigné,

A la requête de :

Monsieur Patrick Alfred ARFI, et Madame Christiane ROUSSET, demeurant ensemble à PARIS -75019-, 3 Impasse de Verdun

Nés savoir :

Le mari à SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN -17-, le quatorze novembre mil neuf cent cinquante trois.

L'épouse à LIVRY-58-le vingt six juin mil neuf cent cinquante et un.

Mariés en premier mariage sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BOIS-17-le quatorze juin mil neuf cent soixante quinze, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "LE CEDANT".

D'UNE PART

ET

1°) Monsieur Alain Henri ARFI, commerçant, époux séparé contractuellement de biens de Madame Sylvie Christine Marcelle Marie LUCET, demeurant à PARTHENAY -79-, 11 rue Jean Jaurès

Né à SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN -17-, le trois janvier mil neuf cent soixante et un.

Marié avec Madame LUCET en premières noces sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ARGENTON, notaire à PARTHENAY, le quatre mars mil neuf cent quatre vingt huit, préalable à leur union célébrée à la mairie de NIORT -79-, le



douze mars mil neuf cent quatre vingt huit ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

2°) Monsieur Joseph François Pascal MARTINEZ, époux de Madame Roseline Jeanne ARFI, demeurant ensemble à XAINTRAY -79-, "Pichemin"

Né à BESSENS -82-, le premier décembre mil neuf cent quarante trois.

Marié en premières nocés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN (Charente-Maritime) le neuf octobre mil neuf cent soixante cinq lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

A reçu le présent acte contenant cession de parts sociales.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Monsieur et Madame Patrick ARFI, d'une part et Monsieur Alain ARFI et Monsieur et Madame Joseph MARTINEZ, d'autre part, sont ici présents

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Constitution de la société :

La SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE "A.J.P" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARTHENAY du quatorze février mil neuf cent quatre vingt quatorze, enregistré à POITIERS RP le dix huit février mil neuf cent quatre vingt quatorze, volume 7, folio 36, bordereau 90/1.

La constitution de la société a été publiée dans LACONCORDE DE LEZAY, journal d'annonces légales, en date du douze janvier mil neuf cent quatre vingt seize

La société a été immatriculée le douze février mil neuf cent quatre vingt seize auprès du registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro B 394 185 045. Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de NIORT en date du dix sept mars mil neuf cent quatre vingt dix huit demeurera joint et annexé aux présentes.

La société est actuellement gérée par Messieurs Alain ARFI et Joseph MARTINEZ nommés aux termes de l'article 11 des statuts.

La mention de Messieurs Alain ARFI et Joseph MARTINEZ comme gérants figure dans l'extrait K bis de la société sus-visée.



[Handwritten signature]

II - Caractéristiques de la société :

La S.A.R.L. A.J.P, dont les parts sont présentement cédées, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : S.A.R.L. "A.J.P."
- Forme : Société A Responsabilité Limitée.
- Objet : La vente ambulante , la vente de produits destinés à la personne, le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en location-gérance de tous biens et autres droits, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

- Siège : Pichemin 79220 XAINTRAY (suite au transfert du siège de 6 rue du Chaudron d'Or 86000 POITIERS)

- Durée : Quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue

- Capital social : CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (51.000,00 Frs), divisé en CINQ CENT DIX (510) parts sociales de CENT FRANCS (100,00 Frs) chacune, libérées intégralement.

- Cession de parts :

"Article 10 paragraphe 5 : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants, ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

"Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ; elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement du dépôt au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Exercice social : L'exercice social commence le premier août et se termine le trente et un juillet de chaque année.

III - Répartition actuelle du capital social :

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

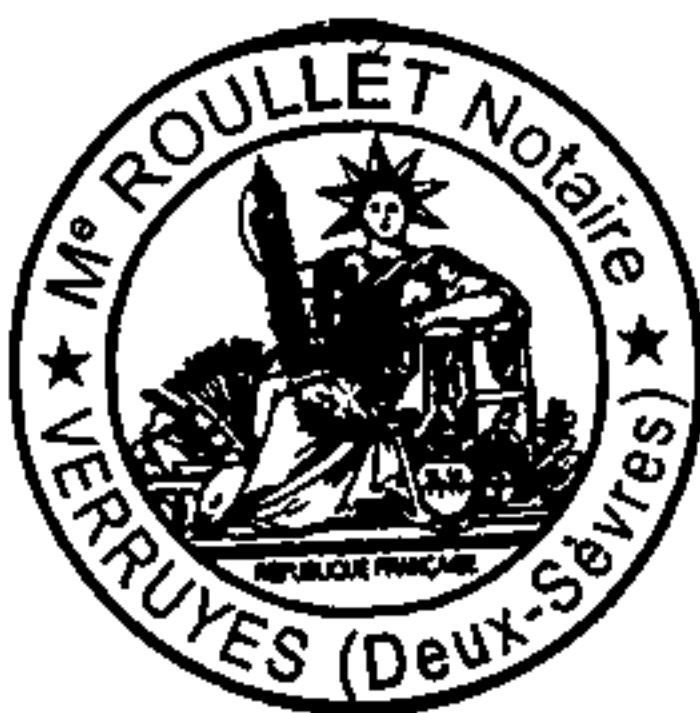
* Monsieur Patrick ARFI : Cent soixante dix parts
numéros 1 à 170

ci : 170 parts

* Monsieur Alain ARFI : Cent soixante dix parts
numéros 171 à 340

ci : 170 parts

* Monsieur Joseph MARTINEZ : cent soixante dix parts
numéros 341 à 510



ci : 170 parts

TOTAL : CINQ CENT DIX PARTS, ci :510 parts

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, aux CESSIONNAIRES, d'autre part, qui acceptent,

Les **CENT SOIXANTE DIX (170) parts sociales** de CENT FRANCS (100,00 Frs) chacune, qu'il possède dans la **S.A.R.L. A.J.P**, ci-dessus visée, entièrement libérées, de la manière suivante :

1°) QUATRE VINGT CINQ (85) parts sociales sont présentement cédées à Monsieur Alain **ARFI**.

2°) QUATRE VINGT CINQ (85) parts sociales sont présentement cédées à Monsieur Joseph **MARTINEZ**.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

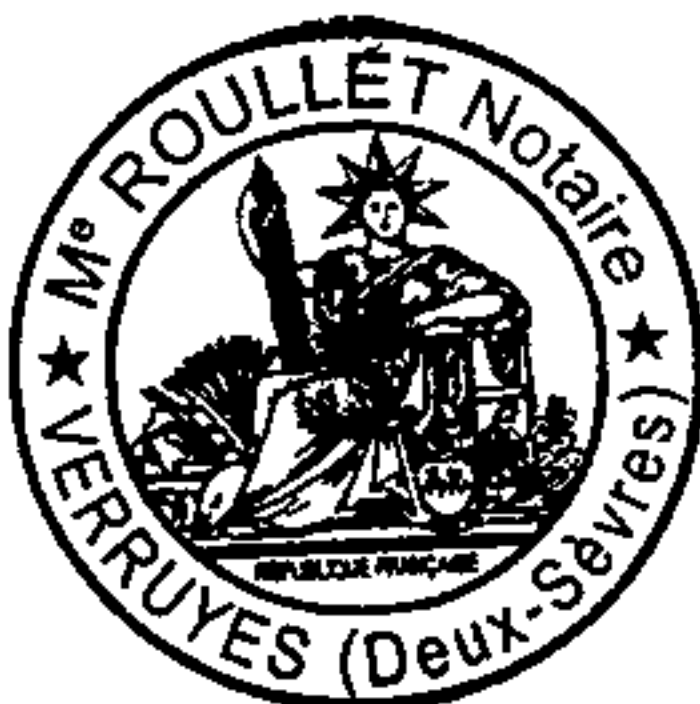
PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir du 1er avril 1998 et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts sociales cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.



[Handwritten signature]

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :
DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ
CENT FRANCS, ci :243.500,00 Frs

Le prix par part sociale étant évalué à la somme de MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX FRANCS TRENTE CINQ CENTIMES (1432,35 Frs).

Ce prix a été payé comptant par :

1°) Monsieur Alain ARFI à concurrence de CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (121.750,00 Frs) représentant 85 parts N°1 à 85

2°) Monsieur Joseph MARTINEZ à concurrence de CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT FRANCS (121.750,00 Frs) représentant 85 parts N° 86 à 170

Ce jour même, hors la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION

Ce prix est fixé en considération des comptes annuels des derniers exercices écoulés approuvés par les associés.

Le CEDANT déclare que les comptes annuels et les comptes provisoires sus-évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

INTERVENTION DES GERANTS

Messieurs Alain ARFI et Joseph MARTINEZ, agissant en qualité de gérants de la société:

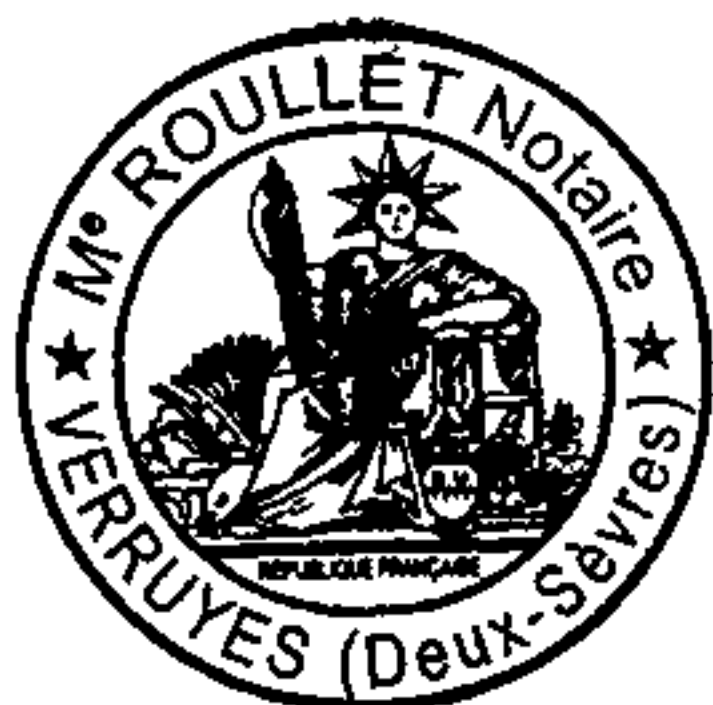
- confirment que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

- déclarent expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles 20 et 48 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 1690 du code civil.

DECLARATION D'EMPLOI DE FONDS COMMUNS

Monsieur Joseph MARTINEZ déclare que le prix des parts est versé avec des fonds communs et, qu'en conséquence, il a informé son conjoint du projet de cession conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

En suite de quoi Madame Roseline MARTINEZ, conjoint du CESSIONNAIRE, avec lequel il demeure, intervient au présent acte pour déclarer qu'elle renonce à se voir reconnaître la qualité d'associée de la S.A.R.L "A.J.P".



MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (51.000,00 Frs) et il est divisé en CINQ CENT DIX parts sociales de CENT Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 510, et attribuées, savoir :

– A Monsieur Alain ARFI : DEUX CENTS CINQUANTE CINQ parts (255 parts) n° 1 à 85 ; 171 à 340

– A Monsieur Joseph MARTINEZ : DEUX CENTS CINQUANTE CINQ parts (255 parts) n° 86 à 170 ; 341 à 510

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

SUR LE CAUTIONNEMENT DE MONSIEUR PATRICK ARFI

Il résulte d'une lettre demeurée jointe aux présentes, _____ que le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES DEUX-SEVRES a donné son accord pour lever le cautionnement de Monsieur Patrick ARFI en ce qui concerne les prêts suivants :
817/55188101 et 817/87485001 accordés à la SARL "A.J.P."

GARANTIE DE PASSIF

Les cessionnaires déclarent renoncer à bénéficier à une garantie d'actif, de passif : qu'il s'agisse d'une action en diminution de prix ou d'une clause de garantie de passif stricto sensu.

Les cessionnaires s'interdisent ainsi un quelconque recours contre le cédant si un passif apparaissait après la présente cession.

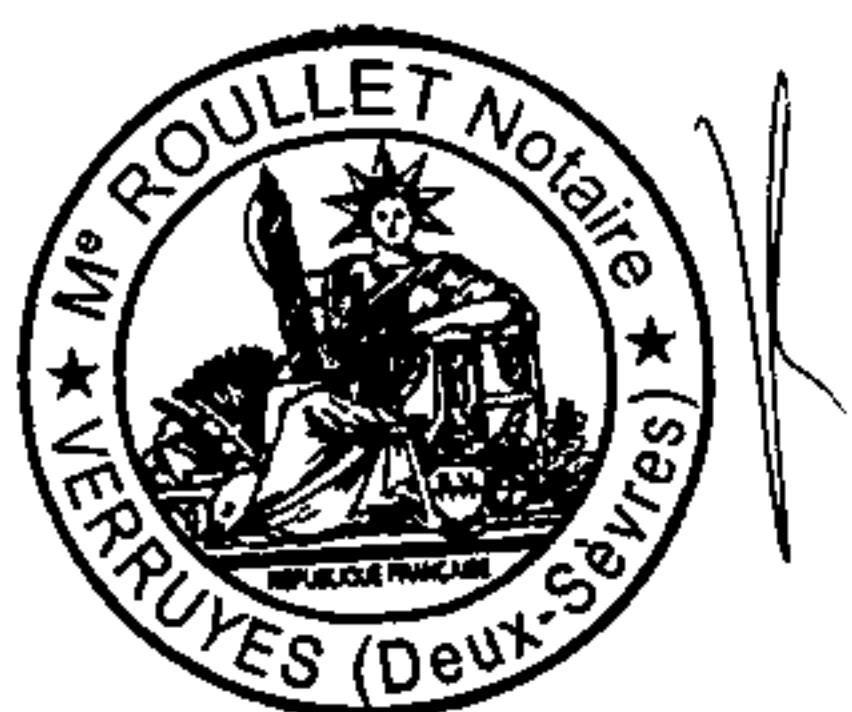
Les cessionnaires s'interdisent, en outre, un quelconque recours contre le cédant concernant l'affaire "Création Rivers".

INTERDICTION DE RETABLISSEMENT

Le CEDANT s'engage envers le CESSIONNAIRE et, pendant dix années à compter de ce jour, à n'entreprendre – par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque y fut-il simple commanditaire – aucune activité similaire à celle de la société émettrice dans un rayon de 320 kilomètres, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice du droit pour le cessionnaire de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois des présentes.



FISCALITE - APPORTS EN NUMERAIRE

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes

Le CEDANT déclare, en outre :

- Que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

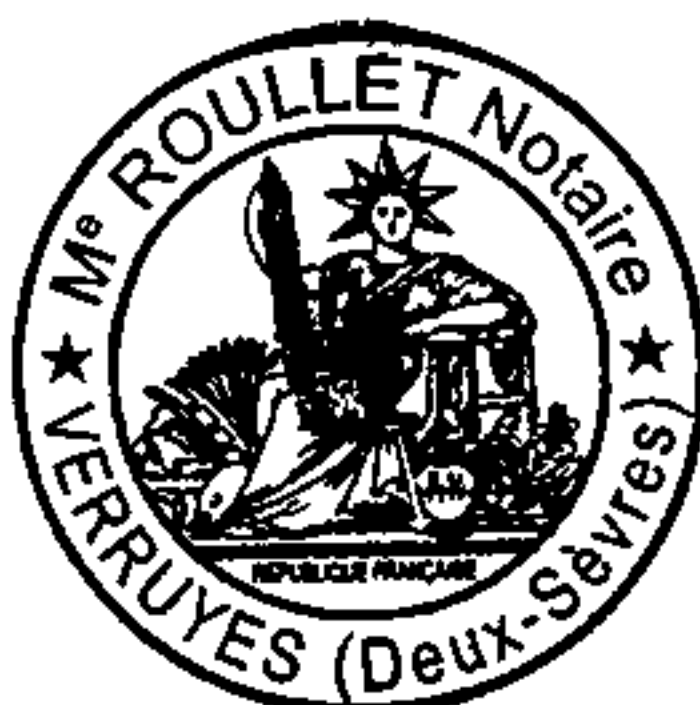
MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE rédigé sur HUIT pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

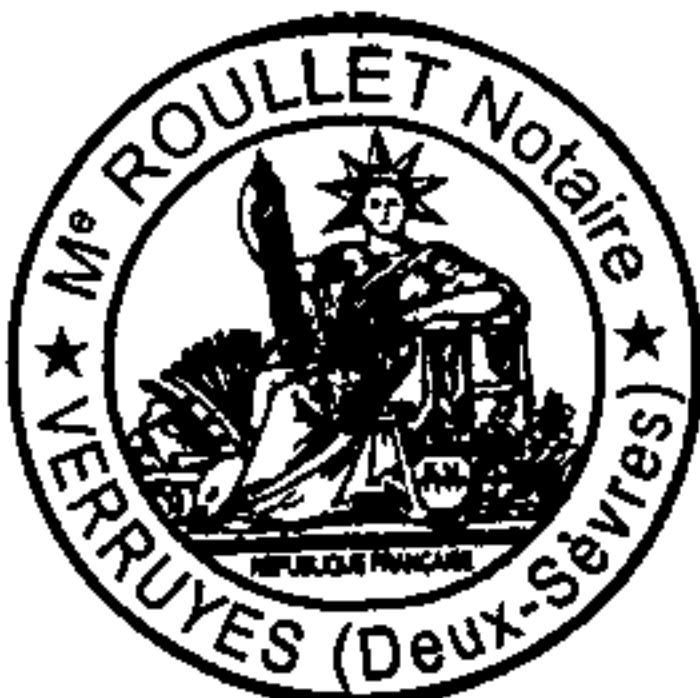
Les parties approuvent :

- Renvois :aucun
- Mots rayés nuls :aucun
- Chiffres rayés nuls :aucun
- Lignes entièrement rayées nulles :aucune
- Barres tirées dans les blancs :aucune

SUIVENT LES SIGNATURES;

Mention d'enregistrement: Enregistré à PARTHENAY R.P., le
mai mil neuf cent quatre vingt dix huit, Folio Bordereau Reçu:11.688 Frs.

SUIT TENEUR LITTERALE DE LA PIECE ANNEXEE

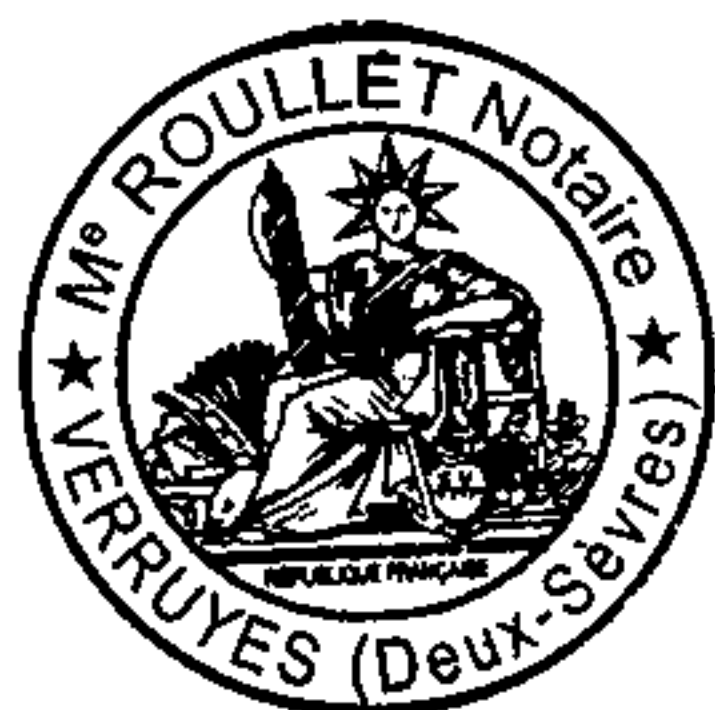


LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

! Pour extrait certifié conforme délivré sur 2 pages. !

A NIORT, le 17/03/1998 à 13h22

le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFIER

19-

Mention d'annexe: L'extrait K Bis de la Société délivré le 17 Mars 1998 est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Vincent ROULLET, Notaire à VERRUYES 79, soussigné, le trente avril mil neuf cent quatre vingt dix huit.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur onze pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni renvoi approuvé, ni blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

